

Arrêté préfectoral n° IC/2021/ **164**
portant dérogation temporaire au fonctionnement de
l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par le syndicat VALOR'Aisne sur le territoire de la
commune de GRISOLLES

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2014, autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux par le syndicat VALOR'Aisne sur le territoire de la commune de GRISOLLES ;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant des inondations et coulées de boues survenues dans le sud de l'Aisne en juin et juillet 2021 ;

VU les arrêtés ministériels des 12 et 23 juillet 2021, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, publiés au journal officiel des 1^{er} et 4 août 2021 ;

VU le courriel transmis par la société VALOR'Aisne à l'inspection de l'environnement le 6 août 2021, indiquant les modalités exceptionnelles mises en œuvre ;

Considérant l'urgence à agir, concernant l'importance des volumes de déchets générés par les inondations et coulées de boues survenues dans le sud de l'Aisne en juin et juillet 2021 devant être collectés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale et afin d'éviter de favoriser la prolifération de rongeurs et de parasites liés à la présence des déchets ;

Considérant qu'il est primordial de prendre toutes les mesures afin d'éviter d'éventuels risques de pollutions des eaux liées à la présence volumineuse de déchets issus des inondations et des coulées de boues survenues dans le sud de l'Aisne en juin et juillet 2021 et ainsi d'éviter tous risques sanitaires supplémentaires liés à cette pollution ;

Considérant que pour faire face à des circonstances exceptionnelles, l'autorité compétente peut, sur demande justifiée du détenteur des déchets ou de l'exploitant de l'installation concernée, autoriser à déroger de façon temporaire à l'interdiction de réception de déchets non ultimes dans les installations d'élimination de déchets par stockage, conformément aux dispositions de l'article L.541-25-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation à la hiérarchie des modes de traitement de déchets définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux, la société VALOR'Aisne est autorisée à stocker dans son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de GRISOLLES les déchets triés issus des inondations et coulées de boues reconnues en catastrophe naturelle par les arrêtés ministériels des 12 et 23 juillet 2021.

Article 2 :

L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets enfouis. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance (zone de collecte et installation de transit dont sont issus les déchets).

Les quantités maximales admissibles sur l'installation et les zones de provenance des déchets prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés sont inchangées.

Article 3 :

Cette dérogation n'est valable que dans le cadre de l'évènement susmentionné.

L'exploitant adressera dans le délai de 15 jours, après la réception des dernières bennes de déchets allouées pour la collecte des déchets générés par les inondations et coulées de boues survenues dans le sud de l'Aisne en juin et juillet 2021, le bilan des quantités de déchets qui auront été traitées à titre dérogatoire.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de GRISOLLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GRISOLLES fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - DDT - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON cedex - l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de GRISOLLES.

Fait à Laon, le

27 AOÛT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

